

**TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE (CHAMBRE ÉLARGIE), 3 SEPTEMBRE 2025, DÉCISION UE
2023/1795, PHILIPPE LATOMBE C. COMMISSION EUROPÉENNE.**

MOTS CLEFS : Transfert de données personnelles - Adéquation du niveau de protection - Etats-Unis - DPRC - Executive Order 14086 - RGPD - Sécurité du traitement des données personnelles.

Résumé : La décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne le 10 juillet 2023, appelée « Data Privacy Framework », marque un tournant dans l'évaluation du niveau de protection offert par les États-Unis. Saisi par un citoyen européen, le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours dirigé contre ce nouveau cadre et estime que les garanties mises en place, notamment via la DPRC, assurent une protection substantiellement équivalente à celle exigée dans l'Union. En approuvant ce mécanisme de contrôle inédit et l'assouplissement encadré des pratiques de renseignement américaines, telles que la collecte en vrac, le Tribunal reconnaît la fiabilité des transferts transatlantiques tout en laissant ouvertes certaines questions sur l'effectivité réelle au sujet des droits des personnes concernées.

Faits : Un citoyen français utilise des services en ligne qui transfèrent ses données personnelles vers les États-Unis. L'Executive Order 14086 et le règlement de l'Attorney General ont mis en place les mécanismes nécessaires pour protéger ces données. Parmi eux figurent la Data Protection Review Court (DPRC) et le Civil Liberties Protection Officer (CLPO), chargés d'assurer une protection compatible avec celle de l'Union européenne. Soucieux de la sécurité de ses informations, il s'interroge sur la protection de ses données. Le 10 juillet 2023, la Commission européenne adopte sa décision d'adéquation. Il se demande alors si ce nouveau cadre transatlantique garantit un niveau de protection des libertés fondamentales réellement équivalent à celui offert dans l'Union.

Procédure : Le requérant introduit un recours devant Tribunal de l'Union européenne contre la décision d'adéquation le 1er décembre 2023. La Commission européenne (défenderesse) soulève une exception d'irrecevabilité, contestant sa qualité et son intérêt à agir. Toutefois, dans un souci de bonne administration de la justice, le Tribunal décide d'examiner le fond du litige sans se prononcer au préalable sur la recevabilité. L'audience publique se tient le 3 septembre 2025, avec la participation de l'Irlande et des États-Unis d'Amérique en tant qu'intervenants.

Problème de droit : La DPRC, et la collecte en vrac de données personnelles par les services de renseignement américains garantissent-ils un niveau de protection des données et des libertés fondamentales équivalent à celui prévu par le RGPD et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Solution : Le Tribunal rejette le recours et confirme la validité du cadre UE–États-Unis pour le transfert de données.

Il considère que la DPRC, bien qu'elle ne soit pas une autorité judiciaire traditionnelle, offre une protection juridictionnelle effective. Ses membres sont nommés selon des critères stricts, disposent d'un mandat protégé et peuvent contrôler les décisions du CLPO, garantissant leur indépendance et impartialité. La collecte en vrac de données personnelles par les services de renseignement est encadrée par un cadre légal précis. Elle doit être ciblée, proportionnée, fondée sur une évaluation raisonnée et ne peut viser que six objectifs spécifiques liés au renseignement, conformément à l'Executive Order 14086.

Le Tribunal conclut que ce cadre américain garantit un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui prévu par le RGPD et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.



SOURCES :

Ouvrages et traités spécialisés

- Le Lamy Droit de la santé, Partie 6 « Santé numérique », Étude 615 « Données de santé », § 2 « RGPD et utilisation des données de santé », contribution de la rédaction (Juliette Hervé, Vincent Arnaud, Thomas Devred, Marie-Laetitia De La Ville-Bauge, Valérie Mel, etc.), Lamy Liaisons.

Doctrine et articles de revues juridiques françaises

- Brunessen, Bertrand, « La validation du Data Privacy Framework devant le juge de l'Union : vers une équivalence substantielle assouplie », Dalloz Actualité, 11 septembre 2025. Professeure à l'Université de Rennes, Chaire Jean Monnet, membre de l'Institut universitaire de France.
- Cadiet, L., « Introduction à la notion de bonne administration de la justice en droit privé », Justice & Cassation, 2013, spéc. p. 15.
- Family, Roxana, « La sécurisation des données à caractère personnel », Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires, n°5, 13 octobre 2025, pp. 124-132, LexisNexis.
- Gallardo, Anna, « Rejet par le TUE du recours en annulation du Data Privacy Framework », Lamy Droit de l'Immatériel, n°229, 1er octobre 2025.
- INFOREG, « L'impact de la nouvelle décision d'adéquation sur les transferts de données personnelles vers les États-Unis », Cahiers de droit de l'entreprise, n°5, septembre-octobre 2023, pp. 45-49, prat. 21, LexisNexis.
- Schwartz, Julie, « Affaire Latombe et transferts de données personnelles transatlantiques : le Tribunal de la CJUE met un frein aux contestations du Data Privacy Framework », Cahiers de droit de l'entreprise, n°5, septembre-octobre 2025, prat. 24, LexisNexis.
- « Retour sur la notion de bonne administration de la justice », Dalloz Actualité, 2 avril 2012, AJDA 2012, p. 587.

Actualité juridique et bulletins spécialisés

- « La Commission européenne adopte un nouveau cadre juridique encadrant le transfert de données entre l'Union européenne et les États-Unis », Légipresse, 21 juillet 2023, p. 381.
- Saillant, Clara, « Nouvel épisode pour les transferts de données vers les États-Unis », Dalloz Actualité, 25 octobre 2022. Assistante de recherche à l'Université de Vienne, Département d'Innovation et de Digitalisation en droit.
- Communication Commerce électronique, n°11, novembre 2025, alerte 331, « Le Tribunal rejette le recours visant à l'annulation du nouveau cadre de transfert de données à caractère personnel entre l'Union européenne et les États-Unis », LexisNexis.



Articles de revues internationales

- Batlle, Sergi, et Arnaud van Waeyenberge, « EU-US Data Privacy Framework: A First Legal Assessment », *European Journal of Risk Regulation*, vol. 15, pp. 191-200, 2024, Cambridge University Press.
- Docksey, Christopher, et Kenneth Propp, « Government Access to Personal Data and Transnational Interoperability: An Accountability Perspective », *Oslo Law Review*, vol. 10, n°1, 2023, pp. 1-34.
- Gerke, Sara, et Delaram Rezaeikhonakdar, « Privacy Shield 2.0 - A New Trans-Atlantic Data Privacy Framework between the European Union and the United States », *Cardozo Law Review*, vol. 45, n°2, décembre 2023, pp. 351-403.



NOTE :

Le transfert de données personnelles vers les États-Unis constitue un enjeu central pour la protection des données (par exemple, les risques liés au transfert transfrontalier), en particulier parce que les GAFAM y sont implantées et qu'une part significative des services internet utilisés en Europe relèvent de sociétés américaines.

Le caractère novateur de la décision

Cette décision est singulière, car elle ne repose pas uniquement sur une réglementation interne américaine garantissant une protection adéquate, mais intègre également des clauses contractuelles types révisées (Standard Contractual Clauses, SCC ¹). Le Tribunal de l'Union européenne siège en formation de chambre élargie, signe de l'importance particulière et de la complexité du litige, qui nécessite une attention renforcée. A noter que le Data protection framework (DPF) a été révisé après les annulations du Safe Harbor et du Privacy Shield dans les arrêts Schrems I² et II³. C'est donc après trois tentatives que la Commission a rendu une décision d'adéquation.

La remise en cause de l'indépendance de la DPRC

Le requérant dénonçait des failles proches de celles de Schrems II, critiquant l'absence de juge réellement indépendant, de décisions contraignantes et de contrôle juridictionnel effectif. La DPRC, qui réexamine les décisions du CLPO sur le DPF, exerce un contrôle autonome, dispose d'un pouvoir de réformation et ses juges bénéficient de garanties strictes d'indépendance.

Le Tribunal a jugé que, malgré son origine réglementaire, la DPRC offre un recours effectif conforme au RGPD et à la Charte. Cela répond aux critiques précédentes concernant l'absence de garanties tangibles pour le contrôle juridictionnel des activités de

renseignement, notamment dans le cadre du Data Privacy Framework. La décision marque un assouplissement des contraintes formelles liées au fondement légal. En effet le Tribunal a estimé que l'efficacité réelle des garanties et l'existence d'un contrôle juridictionnel effectif priment sur le formalisme d'un fondement législatif, adoptant ainsi une approche pragmatique centrée sur la protection concrète des droits.

Les décisions contraignantes de la DPRC, supervisées par le PCLOB, assurent un contrôle effectif. Le PCLOB est un organe indépendant chargé de surveiller la collecte de données par les agences de renseignement. Cette organisation permet au Tribunal de reconnaître l'existence d'un recours effectif conforme au RGPD (article 45⁴) et à la Charte (article 8 et 47⁵). On peut relever que cette dualité d'organes renforce à la fois l'indépendance, la sécurité et la protection des droits et des données des citoyens. La supervision exercée par le PCLOB constitue une véritable soupape de sécurité, garantissant le respect des libertés individuelles et la protection effective des données personnelles.

La collecte en vrac par les services de renseignements validée

Dans cet arrêt, le Tribunal précise le cadre applicable à la collecte en vrac par les services de renseignement américains. Il rappelle que le droit des États-Unis interdit toute collecte massive indifférenciée et privilégie des collectes ciblées limitées à des données spécifiques. La collecte en vrac n'est permise qu'à titre exceptionnel, lorsque les objectifs de sécurité nationale ne peuvent être atteints par des moyens plus ciblés. Cela soulève des interrogations sur les critères de justification et le risque que les droits des citoyens de l'UE soient compromis lors du transfert de leurs données vers les États-Unis.

¹ Article 46, §2, c), RGPD

² Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 6 octobre 2015, Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner.

³ Cour de justice de l'Union européenne, 16 juillet 2020, Maximilian Schrems c. Facebook Ireland Ltd et Data Protection Commissioner.

⁴ L'article 45 du RGPD autorise le transfert de données vers un pays tiers offrant une protection adéquate.

⁵ L'article 8 de la Charte protège les données personnelles et l'article 47 garantit un recours effectif devant une juridiction impartiale.



Toutefois le Tribunal souligne que cette pratique bénéficie d'un encadrement strict. Elle ne peut être utilisée que pour six finalités précisément définies, telles que la lutte contre le terrorisme, l'espionnage ou les cybermenaces. L'Executive Order 14086 impose des exigences de proportionnalité, une justification basée sur la nécessité et des mesures de minimisation pour limiter l'usage des données. Ce qui semble en adéquation avec le principe de minimisation prévu à l'article 5, paragraphe 1, point c) du RGPD. Le système américain prévoit également plusieurs niveaux de contrôle, internes et externes, afin de superviser l'utilisation de ces informations. Cependant, ces six finalités peuvent être modifiées. Même si des garanties encadrent leur évolution, des questions demeurent quant à la prévisibilité du droit et à la sécurité juridique.

S'agissant de l'absence d'autorisation préalable, le Tribunal considère qu'elle n'est pas déterminante dès lors que la phase initiale de collecte fait l'objet d'un contrôle a posteriori et que la décision présidentielle encadrant cette surveillance prévoit des garanties suffisantes. Dans son appréciation globale, il estime que ces éléments assurent un niveau de protection substantiellement équivalent à celui exigé par le droit de l'Union, ce qui justifie la validation de la décision d'adéquation.

Le principe fondamental de « garantie substantiellement équivalente »

Le principe de « garantie substantiellement équivalente » constitue le critère central du contrôle exercé par le Tribunal sur la décision d'adéquation fondant le DPF. Hérité des arrêts Schrems I et II, il exige que le pays tiers assure une protection des données effectivement comparable à celle garantie dans l'Union, sans que soit requise une stricte réciprocité formelle des mécanismes juridiques. Il demeure nécessaire de déterminer dans quelle mesure le cadre juridique du pays tiers assure des garanties qui puissent être considérées comme substantiellement équivalentes. L'absence de critères précis encadrant cette appréciation entretient une réelle insécurité juridique.

La persistance d'interrogations naissantes

Malgré la validation du DPF par le Tribunal de l'Union européenne le 3 septembre 2025, des interrogations subsistent sur la stabilité juridique et l'effectivité des garanties. La DPRC, bien que reconnue indépendante et impartiale, doit encore prouver sa capacité à contraindre réellement les agences de renseignement et à offrir un recours effectif.

La collecte en vrac, validée sous réserve d'objectifs de sécurité nationale précis, soulève des doutes quant à la proportionnalité et à la clarté de certains objectifs, comme l'espionnage. Enfin, la pérennité du cadre dépend de l'évolution du droit américain et de sa mise en œuvre pratique, laissant la possibilité d'un futur Schrems III.

Raniya SAID MANSOIB

Master 2 Droit des Communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDEC 2025



ARRÊT (reproduction partielle) :

Tribunal de l'Union européenne (chambre élargie), 3 septembre 2025, Décision UE 2023/1795, *Philippe Latombe c. Commission européenne*.

[...] Premièrement, il ressort des considérants 185 et 186 de la décision attaquée, sans que le requérant le conteste, que la DPRC est composée d'au moins six juges qui sont nommés par l'Attorney General [...] pour des mandats renouvelables de quatre ans, en utilisant les mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux juges de la magistrature fédérale et en tenant compte de leur expérience judiciaire antérieure. [...] Seules les personnes qui satisfont aux qualifications susmentionnées et qui ne sont pas employées du pouvoir exécutif au moment de leur nomination ou ne l'ont pas été au cours des deux années précédentes peuvent être nommées à la DPRC.

De plus, il ressort des considérants 190 et 191 de la décision attaquée, sans que le requérant le conteste, que la DPRC a un pouvoir de réformation, n'est pas liée par la décision du CLPO et [...] quelle que soit la décision prise par la DPRC, cette décision est contraignante et définitive.

[...]

Concernant la collecte en vrac, la Commission a considéré que la collecte massive de données à caractère personnel [...] effectuée de manière généralisée et indifférenciée sans restrictions ni garanties n'est pas autorisée aux États-Unis, mais que la collecte en vrac est encadrée puisque l'E.O. 14086 et le règlement AG assujettissent les activités de renseignement d'origine électromagnétique [...] à la surveillance judiciaire a posteriori de la DPRC, dont les décisions sont définitives et contraignantes.

De surcroît, l'E.O. 14086 fixe des exigences fondamentales s'appliquant à toutes les activités de renseignement d'origine

électromagnétique, y compris lorsque celles-ci sont effectuées par le biais d'une collecte en vrac de données à caractère personnel, stipulant qu'elles ne peuvent être menées qu'après avoir déterminé [...] qu'elles sont nécessaires pour poursuivre une priorité validée en matière de renseignement, et qu'elles doivent être menées de manière proportionnée par rapport à la priorité validée en matière de renseignement pour laquelle elles ont été autorisées.

[...] Par ces motifs,

Le Tribunal (dixième chambre élargie) déclare et arrête :

Le recours est rejeté.

M. Philippe Latombe supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris dans le cadre de la procédure en référé.

L'Irlande supportera ses propres dépens.

Les États-Unis d'Amérique supporteront leurs propres dépens. » [...]

